

Nomenclature : 8.3
Numéro AR2024-179
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR DES TRAVAUX D'ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRE
ALLEE DES TERTRES
DU 20 AU 22 JANVIER 2025 07H00 A 18H00

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route, notamment l'article L411-1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 9 juin 2023, 2023-CMa-06-18,
Vu la demande de l'entreprise VIGNAL (ZAE 2 rue de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY / 01.30.39.21.70 / contact@vignalpaysagiste.com)

CONSIDERANT les travaux d'abattage et plantation d'arbres allée des tertres du 20 au 22 janvier 2025,
CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des automobilistes et des utilisateurs du domaine public,
CONSIDERANT la nécessité de définir des mesures et des prescriptions techniques d'intervention sur le domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise VIGNAL est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux les travaux d'abattage et plantation d'arbres allée des tertres du 20 au 22 janvier 2025 de 06h00 à 18h00. L'entreprise VIGNAL devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent. Le stationnement est interdit dans l'impasse allée des tertres comme indiqué sur le plan de la demande.

Article 2^{ème} : Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et véhicules.

Article 3^{ème} : L'entreprise VIGNAL sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Nomenclature : 8.3
Numéro AR2024-179
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5^{ème} : La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de l'entreprise VIGNAL.

Article 6^{ème} : La présente autorisation d'occuper le domaine public est valable seulement du 20 au 22 janvier 2025. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 7^{ème} : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- L'entreprise VIGNAL,

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées